

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Romain de Sainte Marie, Jocelyne Haller, Marko Bandler, Roger Deneys, Nicole Valiquer Grecuccio, Jean-Charles Rielle, Christian Frey, Jean Batou, Eric Stauffer, Olivier Cerutti, Jean-Luc Forni, Bertrand Buchs, Caroline Marti, Jean-Marie Voumard, Daniel Sormanni, Henry Rappaz, Pascal Spuhler, Jean-François Girardet, Marie-Thérèse Engelberts, Marion Sobanek, Christina Meissner, Anne Marie von Arx-Vernon, Danièle Magnin, Olivier Baud, François Lance, Geneviève Arnold, Jean-Charles Lathion, Sandro Pistis, Christian Flury, François Baertschi, Thomas Wenger, Lydia Schneider Hausser, Marc Falquet, Irène Buche, Delphine Klopfenstein Broggin

Date de dépôt : 23 septembre 2016

Proposition de résolution

Agir contre l'endettement des jeunes dû au report de dettes relatives à l'assurance-maladie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que le surendettement des jeunes est un fléau qui touche la Suisse et Genève et qu'il est urgent d'agir ;
- que plus de la moitié des jeunes (18-24 ans) bénéficiant de prestations de l'aide sociale, sont endettés à cause des primes d'assurance-maladie et des frais médicaux (OSTAT 2015) ;
- le fait que des jeunes se retrouvent en situation de poursuite à leur passage à la majorité à cause du fait que leurs parents n'ont pas payé leurs primes d'assurance maladie ;
- que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral¹, les parents concluent, en leur qualité de représentants légaux, le rapport d'assurance au nom et

¹ Arrêt du Tribunal fédéral 9C_660/2007 du 25 avril 2008, cons. 3.2

pour le compte de leur enfant ; celui-ci devient alors personnellement débiteur des primes d'assurance-maladie ;

- que les parents sont obligés de pourvoir à l'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité, ceux-ci sont tenus de lui payer ses primes d'assurance-maladie (art. 276 al. 1 et 277 al. 1 CC) ;
- que la législation ne précise pas qui est dans ce cas-là débiteur à l'égard de l'assureur ;
- que, à sa majorité, le jeune adulte reste débiteur des primes dues durant sa minorité, indépendamment de la question de savoir si ses parents étaient solidairement responsables de ces primes ;
- que l'assureur peut s'adresser directement à l'enfant dès que celui-ci a atteint sa majorité et, ainsi, peut mettre le jeune en poursuite,

invite le Conseil d'Etat

- à établir un rapport sur le nombre de jeunes, dans le canton de Genève, mis en poursuite par des caisses d'assurance-maladie pour le motif d'impayés de la part de leurs parents durant leur minorité ;
- à intervenir auprès du Conseil fédéral pour modifier au plus vite la loi sur l'assurance-maladie, afin que les jeunes adultes ne soient pas tenus pour responsables des dettes les concernant contractées par leurs parents avant leur majorité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le surendettement des jeunes est un fléau qui touche la Suisse et Genève. Il est nécessaire d'en connaître les causes afin de lutter contre celui-ci. Dans notre canton, il est frappant de constater, selon l'office cantonal de la statistique (voir en annexe), que le coût des primes d'assurance-maladie et les frais médicaux représentent certainement le facteur majeur de surendettement chez les 18-24 ans. En effet, sur 433 bénéficiaires de l'aide sociale en situation de surendettement de cette tranche d'âge, plus de la moitié (245) le sont pour cette raison.

Aujourd'hui, des campagnes de préventions sont effectuées avec un effet certain contre le surendettement. Cependant, cette problématique, spécifique au coût de la santé, est bien différente et le comportement de ces jeunes surendettés n'en est certainement pas la cause.

De par leur qualité de représentants légaux, les parents sont tenus, en vertu de l'article 3 LAMal, d'assurer leurs enfants pour les soins en cas de maladie, en concluant un contrat d'assurance à leur nom et pour leur compte. Dès lors que les cotisations d'assurance-maladie et les participations aux coûts relèvent des besoins courants de la famille au sens de l'article 166 CC, les parents sont ainsi débiteurs à l'égard de l'assurance jusqu'à la majorité civile de leurs enfants.

L'enfant mineur, en sa qualité de preneur d'assurance, est également débiteur à l'égard de l'assurance, qui est donc libre de poursuivre l'enfant pour les arriérés de primes et de participation aux coûts échus avant sa majorité, la solidarité parentale ne libérant pas l'enfant de sa propre responsabilité à l'égard de l'assureur. Selon la réponse du Conseil fédéral du 5 juin 2015² : *Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les parents concluent, en leur qualité de représentants légaux, le rapport d'assurance au nom et pour le compte de leur enfant (arrêt du Tribunal fédéral 9C_660/2007 du 25 avril 2008, cons. 3.2). Celui-ci devient alors personnellement débiteur des primes d'assurance-maladie.*

Etant donné que le Code civil suisse (CC; RS 210) oblige les parents à pourvoir à l'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité, ceux-ci sont tenus de

² http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20151023.

lui payer ses primes d'assurance-maladie (art. 276 al. 1 et 277 al. 1 CC). Mais la législation ne précise pas qui est dans ce cas-là débiteur à l'égard de l'assureur. A sa majorité, le jeune adulte reste débiteur des primes dues durant sa minorité, indépendamment de la question de savoir si ses parents étaient solidairement responsables de ces primes. En l'absence de règle expresse dans le droit de l'assurance-maladie, l'assureur peut s'adresser directement à l'enfant dès que celui-ci a atteint sa majorité, à moins qu'il ne s'engage dans ses propres conditions générales d'assurance à ne pas agir directement contre l'enfant devenu majeur.

Concrètement, il arrive donc fréquemment que des jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans soient poursuivis par leur caisse maladie pour des montants dus alors qu'ils étaient encore mineurs et ne pouvaient exercer aucune influence sur le contenu du contrat d'assurance.

Les compagnies d'assurances répondent qu'elles soumettent au canton les actes de défaut de biens relatifs aux arriérés de primes et de participations aux coûts ainsi qu'aux intérêts moratoires et aux frais de poursuite, y compris lorsque les impayés concernaient des enfants. Le canton prend alors en charge 85% de ces créances (art. 64a LAMal). Les assureurs conservent les actes de défaut de biens et peuvent décider soit de continuer ultérieurement les poursuites engagées contre les parents, soit de poursuivre les jeunes devenus majeurs. Plusieurs assureurs ont toutefois indiqué qu'ils ne cherchaient pas à recouvrer auprès de jeunes adultes des créances pour des primes datant d'avant leur majorité, ou seulement en faisant preuve d'égards pour leur situation.

Il apparaît dès lors indispensable de remédier à cette situation extrêmement choquante par une modification de la LAMal qui ferait des parents les seuls responsables de l'acquittement d'arriérés de primes d'assurance-maladie et de participations aux coûts pour leurs enfants arrivés à échéance avant leur majorité civile. Le Conseil fédéral arrive à la même conclusion : *Pour changer cette situation, il serait nécessaire de modifier la LAMal en y inscrivant, par exemple, que les primes des enfants mineurs doivent être payées par leurs parents.*

Mesdames et Messieurs les députés, je vous invite à faire le meilleur accueil qu'il soit à cette résolution.

ANNEXE

Office cantonal de la statistique - OCSTAT


**Titulaires de dossiers ayant reçu au moins une prestation financière de l'Hospice général,
par groupe d'âges du titulaire du dossier, en 2015 (1) (2) (3)**

Chiffres annuels

Canton de Genève

	Titulaires avec au moins une dette								
	Total des titulaires	Titulaires sans dette	Total	En % du total des titulaires	Emprunts ou crédits bancaires	Arriérés			Autres dettes
						Impôts	Assurance-maladie ou frais médicaux	Loyer	
18-24 ans	1 847	1 414	433	23,4	21	42	245	16	109
25-29 ans	1 743	1 021	722	41,4	68	154	281	50	169
30-49 ans	7 599	3 595	4 004	52,7	512	1 222	874	414	982
50 ans ou plus	4 464	2 207	2 257	50,6	316	750	399	208	584
Ensemble	15 653	8 237	7 416	47,4	917	2 168	1 799	688	1 844

(1) Quelle que soit la durée d'aide et y compris les dossiers clos pendant la période sous revue.

(2) L'aide sociale avec prestations financières inclut les prestations pour avances de l'assurance-invalidité (AI) et du Service des prestations complémentaires (SPC).

(3) Il s'agit de l'aide sociale au sens strict. Les personnes relevant du domaine de l'asile ne sont pas comprises.

Source : Hospice général